

PROCEDURE¹ CONJOINTE PLAN-PERMIS

Plan

A l'initiative d'une personne privée, physique ou morale

Permis

**Permis unique classe 1 avec étude d'incidences sur l'environnement
Projet de catégorie B pour le Code de l'Environnement (CE)**

Article D.II.54 du Code du développement territorial (CoDT)

Déroulé de la procédure

CODT Révision à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée	CODE DE L'ENVIRONNEMENT Permis unique classe 1 avec EIE Projet de catégorie B pour le Code de l'Environnement (CE)
D.II. 48, §1^{er}, al.2 Le demandeur réalise un dossier de base ² .	R.72, §1^{er} Le demandeur choisit l'auteur de l'EIE parmi les personnes agréées ³ .
	R.72, §2 Le demandeur notifie le choix de l'auteur de l'EIE à la Direction de la Prévention des pollutions ⁴ , du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE.
	R.72, §3 Dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception La Direction de la Prévention des pollutions : <ul style="list-style-type: none">• notifie sa décision concernant le choix de l'auteur de l'EIE au demandeur

¹ La procédure exposée ici fait l'hypothèse que la demande de révision du plan de secteur et que la demande de permis unique sont introduites par la même personne.

² Contenu : cf. art. D.II.44 alinéa 1^{er}, 1° à 8° et 11°. Il n'est pas nécessaire que l'auteur du dossier de base soit agréé.

³ Pour le contenu de l'EIE, possibilité de consulter, avant le dépôt de la demande de permis, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué (R.57 CE).

⁴ Service public de Wallonie (SPW) Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions : Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES Belgique.

	<ul style="list-style-type: none"> notifie le choix de l'auteur et sa décision aux instances visées à l'article R.72, §3, al.2⁵
	<p>D.29-4 et R.41-1</p> <p>Le demandeur transmet par pli simple au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué la nature du projet et son lieu d'implantation</p>
	<p style="text-align: center;">Dans les 20 jours</p> <p>Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué déterminent les communes susceptibles d'être affectées⁶ et en informent le demandeur par envoi recommandé</p>
<p>D.II.48, §2</p> <p>Au moins 15 jours avant la RIP :</p> <p>Le demandeur envoie⁷ la demande accompagnée du dossier de base</p> <ul style="list-style-type: none"> au(x) conseil(s) communal⁸(aux) à la (aux) CCATM⁹(s) 	
	<p style="text-align: center;">D.VIII.5, §2 et §3, du CoDT et D.29-5 et R.41-3 du CE</p> <p>Le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> organise la réunion d'information préalable (date, heure, lieu¹⁰) procède à la publication d'un avis¹¹ dans deux journaux régionaux et un journal toute boîte local¹²¹³ (et adresse une copie au(x) collèges communal(aux))

⁵ Autorité compétente (le Ministre AT), administration de l'Aménagement du Territoire, autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable du dossier de demande (fonctionnaire technique et fonctionnaire délégué), Pôle Environnement et CCATM le cas échéant.

⁶ Il s'agit des communes du projet et des autres communes où l'enquête publique devra être organisée.

⁷ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir modalités aux art. D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé.

⁸ Sont visées, toutes les communes concernées par la(les) demande(s) principale(s), par les compensations planologiques et par les compensations alternatives localisables (= commune(s) plan). Dans la colonne CoDT, cette remarque vaut pour toutes les étapes où il est indiqué «commune(s)», «conseil(s) communal(aux)», « CCATM(s) ».

⁹ Si elle(s) existe(nt).

¹⁰ Sur le territoire de la commune où se situe la plus grande superficie du projet et du plan.

¹¹ Le contenu minimum de l'avis est fixé à l'article D.29-5, §2, du Code de l'Environnement (modèle R.41-2) + l'avis mentionne au minimum la personne à l'initiative de la révision, la nature du projet et son lieu d'implantation, l'objet de la réunion, la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information, et les personnes, ainsi que leurs adresses, auprès desquelles des informations peuvent être obtenues (article D.VIII.5, §3, alinéa 2, du CoDT).

¹² D.VIII.5 §3, al.3 du CoDT et conforme à l'article D.29-5, §2, du Code de l'Environnement.

¹³ Le toutes-boîtes local doit toucher chaque commune plan, projet, enquête publique CE (voir D.29-5, §3 CE)

	<ul style="list-style-type: none"> • transmet¹⁴ cet avis à la (aux) commune(s) concernées¹⁵ et au SPW TLPE pour information • invite : <ul style="list-style-type: none"> ○ la personne choisie pour réaliser l'EIE ○ le Ministre AT ou son représentant (autorité compétente) ○ le SPW ARNE, le SPW TLPE et le FD ○ les Pôles « AT » et « Env » ○ la (les) CCATM(s) de la (des) commune(s) plan et de la (des) commune(s) permis ○ les représentants de la (des) commune(s) concernée(s)¹⁴ <p style="text-align: center;">Au moins 15 jours avant la RIP et jusqu'au lendemain de celle-ci¹⁶</p> <p>Le(s) Collège(s) communal(aux) de la (des) commune(s) concernée(s)¹⁴ affiche(nt) un avis qui reproduit l'avis transmis par le demandeur aux endroits habituels d'affichage et à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté.</p>
	<p>D.VIII.5, §1, §4 et §5, du CoDT et D.29-5 et D.29-6 du CE</p> <p>REUNION D'INFORMATION PREALABLE¹⁷¹⁸</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un représentant du collège communal de la commune où se déroule la réunion assure la présidence de la réunion • Le secrétariat (PV) est assuré par le CATU, le conseiller en environnement ou un représentant du collège communal de la commune où se déroule la réunion • Le demandeur présente le projet de révision du plan de secteur et le projet
	<p>D.VIII.5, §6, al.1, du CoDT et R.41-4 du CE</p> <p>Dans les 15 jours de la réunion</p>

¹⁴ Il est conseillé au demandeur de convenir au préalable des modalités pratiques (date, lieu, etc.) avec la commune et de lui faire parvenir l'avis un peu avant le délai dans lequel elle doit procéder aux affichages (au moins 15 jours avant la RIP).

¹⁵ Commune(s) du projet de plan + commune(s) du permis + autre(s) commune(s) où devra se dérouler l'enquête publique (CE).

¹⁶ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

¹⁷ La réunion d'information a pour objet :

1° de permettre au demandeur de présenter le dossier de base et son projet ;

2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet de révision du plan de secteur et le projet ;

3° de mettre en évidence, le cas échéant, les points particuliers qui pourraient être abordés dans le rapport sur les incidences environnementales et dans l'étude d'incidences ;

4° de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées pour le demandeur afin qu'il en soit tenu compte dans le rapport sur les incidences environnementales et dans l'étude d'incidences.

¹⁸ Art. R41-5 CE : § 2. *Les délais prévus en matière d'organisation de la réunion d'information sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier.*

	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne peut adresser par écrit au collège communal de chaque commune (= commune(s) plan + commune du lieu de la RIP ¹⁹), ses observations et suggestions concernant le projet de révision du plan de secteur et le projet. Elle peut également mettre en évidence des points particuliers, et présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur, afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales ou lors de l'étude d'incidences.
	<p>R.41-4</p> <p>Toute personne envoie copie de son courrier au demandeur</p>
<p align="center">D.VIII.5, §6, al.2, du CoDT et D.29-6 du CE</p> <p align="center">Dans les 30 jours²⁰ de la réunion</p> <p>Le collège communal de la commune où a eu lieu la RIP envoie le PV²¹ au demandeur et au ministre de l'AT (autorité compétente) et le tient à disposition du public.</p>	
	<p>D.VIII.5, §6, al.2</p> <p>Le(s) collège(s) communal(aux) adresse(nt) la copie des observations et suggestions au demandeur</p>
<p>D.II.48, §2</p> <p align="center">Dans les 60 jours de l'envoi de la demande</p> <p>Le(s) conseil(s) communal(aux) et la (les) CCATM(s) envoient leur avis au demandeur²².</p>	
<p>D.II.48, §3, D.II.54, §2 et R.0.1-2</p> <p>Le demandeur adresse²³ la demande²⁴ de révision du plan de secteur et le dossier²⁵ au Ministre AT. Le Ministre en accuse réception.</p>	
	<p>D.II.48, §4 et R.II.48</p>

¹⁹ CE : envoi à la commune où a lieu la RIP.

²⁰ Délai d'ordre.

²¹ Contenu minimum déterminé par l'annexe IV du Code de l'Environnement.

²² A défaut, l'avis est réputé favorable.

²³ Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

²⁴ Le contenu de la demande est fixé à l'article D.II.48. § 3, du CoDT.

²⁵ En 9 exemplaires (pour réaliser les demandes d'avis et l'enquête publique) : un sera envoyé au ministre, les autres seront envoyés à l'administration (« SPW-Territoire, Logement, Patrimoine, Energie », Direction du développement territorial).

	<ul style="list-style-type: none"> • Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter. • Le SPW TLPE soumet²⁶ le dossier complet²⁷ pour avis au FD, au pôle « AT », au pôle « Env » et aux personnes déterminées par le Ministre. 	
	<p align="center">Dans les 60 jours de la demande</p> <p>Les instances transmettent leurs avis²⁸.</p>	
<p>D.II.48, §5 et R.0.1-2</p>	<p align="center">Dans les 90 jours²⁹ de la réception de la demande</p> <p>Le Ministre</p> <ul style="list-style-type: none"> • décide la révision du plan de secteur³⁰ • adopte le projet de plan ou refuse de l'adopter • arrête provisoirement les compensations (le cas échéant) • décide de le soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou en décide l'exemption si celle-ci a été demandée • envoie³¹ l'arrêté au demandeur 	
<p>D.VIII.22 et D.VIII.24</p>	<p>Le Ministre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fait publier l'AM au moniteur belge <p>Le SPW TLPE</p>	

²⁶ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir modalités aux art. D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé.

²⁷ Il appartient au SPW TLPE de vérifier la complétude de la demande et du dossier et de réclamer, le cas échéant, les pièces nécessaires.

²⁸ À défaut d'avis transmis dans le délai, ils sont réputés favorables.

²⁹ A défaut d'envoi de la décision dans ces 90 jours, le demandeur peut envoyer un rappel au Ministre. Si pas d'envoi de la décision dans les 60 jours de la réception du rappel, la demande est réputée refusée.

³⁰ A partir de l'entrée en vigueur de cette décision, un refus de permis peut être fondé sur la révision en cours du plan de secteur. Le refus de permis fondé sur ce motif devient caduc si le nouveau plan de secteur n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision. La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif (article D.IV.58).

³¹ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé. Il est conseillé d'en envoyer une copie au SPW TLPE.

<ul style="list-style-type: none"> • Insère le projet de plan sur son site internet 	
<p>D.VIII.33 et R.VIII.33</p> <p>Le Ministre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient³² • Détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter • Sollicite les avis transrégionaux et transnationaux le cas échéant <p>Le SPW TLPE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soumet le projet de contenu du RIE ainsi que le projet de plan pour avis au pôle « Env », au pôle « AT » et aux personnes et instances déterminées par le Ministre (+ SPW ARNE dans certaines conditions³³) 	
<p style="text-align: center;">Dans les 30 jours</p> <p>Les instances transmettent leurs avis³⁴ au SPW TLPE.</p>	
<p>Le Ministre détermine le contenu du RIE</p>	
<p>D.VIII.34</p> <p>Le demandeur</p> <ul style="list-style-type: none"> • désigne l'auteur du RIE ³⁵ • communique³⁶ son nom au DG du SPW TLPE 	
<p>D.VIII.34 et R.VIII.34-2</p>	

³² Les informations à fournir comprennent à tout le moins les éléments énoncés à l'article D.VIII.33. § 3, du CoDT.

³³ Lorsque le projet de plan porte sur une zone marquée de la surimpression « R.M. », ou qui accueille un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E., soit lorsqu'il prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité d'une telle zone ou d'un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E., pour autant que cette inscription soit susceptible d'aggraver les conséquences d'un risque d'accident majeur.

³⁴ Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales contient.

³⁵ Parmi les personnes agréées en vertu de l'art. D.I.11. du CoDT et en vertu du Code de l'Environnement (double agrément)

³⁶ Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

<p align="center">Dans les 15 jours de la réception</p> <p>Le DG du SPW TLPE ou l'IG du DATU peuvent récuser³⁷ la personne choisie.</p>	
<p align="center">D.II.49, §1 et D.VIII.30</p> <p align="center">Durant la réalisation du RIE</p> <p>Le Pôle «Env», le Pôle «AT» et la (les) CCATM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont régulièrement³⁸ informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du RIE • obtiennent toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement du RIE auprès du SPW TLPE, du demandeur et de l'auteur du RIE • peuvent, à tout moment, formuler des observations et présenter des suggestions. 	
<p align="center">D.II.49, §1 et R.O.1-2</p> <p align="center">Lorsque le RIE est réalisé</p> <p>Le demandeur transmet³⁹ le RIE au Ministre</p>	
<p align="center">D.II.49, §2 et R.II.49-1</p> <p>Le Ministre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détermine les personnes ou instances⁴⁰ qu'il juge utile de consulter <p>Le SPW TLPE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soumet⁴¹ le projet de plan et le RIE pour avis aux personnes ou instances déterminées par le Ministre (+ SPW ARNE s'il a été consulté) 	
<p align="center">Dans les 60 jours de l'envoi de la demande</p>	

³⁷ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

³⁸ Au minimum à la fin de chacune des deux phases.

³⁹ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé. Il est conseillé d'en envoyer une copie au SPW TLPE.

⁴⁰ Il s'agit, à ce stade, d'interroger des personnes et instances jugées utiles, par le Ministre, sur base des conclusions du rapport sur les incidences environnementales.

⁴¹ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir modalités aux art. D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé.

Les personnes et instances transmettent ⁴² leurs avis au SPW TLPE	
--	--

⁴² À défaut d'avis transmis dans le délai, ils sont réputés favorables.

<p>D.II.49, §3 et R.O.1-2</p> <p>Approbation EVENTUELLE d'un nouveau projet de plan par le Ministre</p>	
<p>D.II.49, §3 et R.II.49-2.</p> <p>Le SPW TLPE avise⁴³ le demandeur de la décision d'approbation du projet de plan</p>	
<p>D.VIII.22 et D.VIII.24</p> <p>Le Ministre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fait publier l'AM au Moniteur belge <p>Le SPW TLPE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insère le projet de plan sur son site internet 	
<p>D.VIII.4 et R.VIII.4</p> <p>Le directeur général du SPW TLPE ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme du SPW TLPE précise, sur la base du projet de plan et du rapport sur les incidences environnementales, les communes, en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend la révision, susceptibles d'être affectées par la révision et sur le territoire desquelles une enquête publique est réalisée</p>	<p>Réalisation de l'EIE</p>
<p>D.II.49, §4</p> <p>Le SPW TLPE transmet le projet de plan accompagné du RIE aux collègues communaux des communes sur le territoire desquelles s'étend la révision, ou qui ont été désignées par le directeur général du SPW TLPE, pour être soumis à enquête publique.</p>	<p>D.II.54, §2 du CoDT</p> <p>Le demandeur dépose la demande de permis dans un délai permettant l'enquête publique unique.</p> <p>Art.82 du décret du 11/3/99 relatif au PE</p> <p>Le demandeur envoie la demande de permis avec l'EIE au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.</p>

⁴³ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé.

	<p>Art.84 du décret du 11/3/99 relatif au PE</p> <p>Dans les 3 jours ouvrables de la réception</p> <p>La commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • envoie⁴⁴ la demande au FT et au FD • en conserve un exemplaire • en informe le demandeur par courrier.
	<p>Art.86, 87 et 91 du décret du 11/3/99 relatif au PE + art.36 de l'AGW « procédure »</p> <p>Dans les 20 jours suivant réception par FT et FD</p> <p>Les FT et FD statuent sur le caractère complet et recevable de la demande⁴⁵.</p> <p>La décision indique également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nécessité de dérogations ou d'écarts au sens du CoDT • les instances qui doivent être consultées (en ce compris les consultations éventuelles visées aux articles D.IV.35 et R.IV.35-1 du CoDT) et les délais • la durée⁴⁶ et la date⁴⁷ du début de l'enquête publique et les communes dans lesquelles l'enquête doit être organisée • l'autorité compétente⁴⁸ et le délai⁴⁹ dans lequel sa décision doit être prise. <p>Le FT et le FD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Envoyent la décision au demandeur • Envoyent une copie à la commune dans laquelle la demande a été introduite.

⁴⁴ Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi. Voir les modalités à l'article 176 du décret du 11/3/99 relatif au PE, le recommandé est conseillé.

⁴⁵ Il faut donner date certaine à cet envoi. Le recommandé est conseillé.

Si la demande est incomplète, cf. art.86 du décret du 11/3/99 relatif au PE.

Les délais d'instruction de la demande de révision du plan de secteur sont prorogés des délais utilisés pour compléter le dossier de demande de permis s'il est déclaré incomplet ou pour accomplir les formalités subséquentes à une modification de la demande de permis (D.II.54 du CoDT).

⁴⁶ Elle est de 45 jours.

⁴⁷ Il est souhaitable que le FT et le FD se concertent avec les communes concernées pour fixer la date de début de l'enquête publique.

⁴⁸ Il s'agit ici du Ministre de l'AT.

⁴⁹ Le délai d'instruction de la demande de permis est prorogé du délai utilisé pour statuer sur la demande de révision du plan de secteur.

	<ul style="list-style-type: none"> • Envoyent une copie aux autres communes susceptibles d'être affectées <p>Le FT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Envoie le dossier pour avis aux différentes instances⁵⁰ 	
	<p>D.29-10 CE</p> <p>Dans les 8 jours de la réception</p> <p>La commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notifie un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique individuellement et par écrit aux propriétaires, occupants et aux administrations publiques dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque, dans un rayon de 200m des parcelles cadastrales du projet 	
	<p>D.VIII.8, §2 et D.VIII.9. et R.VIII.8-1 et D.29-8, §1^{er} CE</p> <p>Dans les 8 jours précédant le début de l'enquête</p> <p>Le directeur général du SPW TLPE ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme du SPW TLPE procède à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la publication ou diffusion des avis (plan, et projet communiqué par le demandeur) dans deux journaux régionaux et un bulletin communal d'information ou un journal toute boîte⁵¹. • la publication du projet de plan de secteur sur le site du DATU (SPW TLPE) + site internet de la commune projet <p>+ communication ESPOO⁵² + Gouvernement de la communauté germanophone et commune(s) de la région de langue allemande impactée(s) de manière non négligeable, si la révision concerne une commune limitrophe de la communauté germanophone⁵³</p> <p>D.VIII.7 et D.29-7 CE</p>	

⁵⁰ En ce compris le pôle « Env » et CCATM ou le pôle « AT » en application des articles R.81 et R.82 du Code de l'Environnement).

⁵¹ Le toutes-boîtes local doit toucher chaque commune plan, projet, enquête publique CE (voir D.29-5, §3 CE).

⁵² Voir Art. D.VIII.12 du CoDT pour le détail des documents à communiquer + D.29-11, R.41-9 du Code de l'Environnement.

⁵³ Voir accord de coopération.

Au plus tard 5 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée	
Le(s) collèg(e)s communal(aux) ⁵⁴ affichent l'avis ⁵⁵ d'enquête publique aux endroits habituels d'affichage + le long de la voie publique à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté	
D.II.54, §2 (D.VIII.7 et s. CoDT et D.29-14 et s. CE)	
Enquête publique	
Durée : 45 jours⁵⁶	
Toute personne peut :	
<ul style="list-style-type: none"> • consulter le dossier • obtenir des informations de : CATU, CEnv, Collège ou agent communal désigné • faire des réclamations et observations, écrites ou verbales 	
D.VIII.20 du CoDT et D.29-19 du CE	
Séance de clôture	
Dernier jour de l'enquête publique	
Un membre du collège communal ou un agent communal désigné à cette fin organise la séance de clôture.	
La séance de clôture est présidée par le CATU, le Conseiller en environnement ou, à défaut, un membre du collège communal ou un agent communal désigné à cette fin.	
Dans les 5 jours	
La personne ayant présidé la séance de clôture dresse le PV de clôture en y consignant les remarques et observations émises et le signe.	
D.II.49, §5, et R.0.1-2	Art.37 de l'AGW « procédure »
Dans les 45 jours de la clôture de l'enquête publique	Dans les 10 jours de la clôture de l'enquête publique
<ul style="list-style-type: none"> • Collège(s) communal(aux) (où enquête publique réalisée) transmet(tent) les réclamations, observations et PVs au Ministre AT 	<ul style="list-style-type: none"> • Collège(s) communal(aux) (où enquête publique réalisée) transmet(tent) les réclamations, observations

⁵⁴ Des commune(s) plan + commune(s) projet + autre(s) commune(s) où enquête publique CE + autre(s) commune(s) où enquête publique CoDT).

⁵⁵ Voir contenu et formes : D.VIII.7, §2 et 3, R.VIII.7-1 et annexe 27 CoDT + D.29-7, §2 , R.41-6 du Code de l'Environnement + article 37 de l'AGW « procédure ».

⁵⁶ Suspension possible : voir D.I.16 CoDT et D.29-13CE.

	<p>Conseil(s) communal(aux) (où projet de révision du plan)</p> <ul style="list-style-type: none"> transmet(tent) son(leurs) avis⁵⁷ au Ministre AT 	<p>et PVs et leur avis s'ils le souhaitent aux FT et FD</p>		
<p>D.II.49, §7 et Articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels</p> <p>Dans les 60 jours de la demande (+ prolongation éventuelle de max 60 jours) pour pôle « AT » et pôle « Env »</p> <p>Dans les 30 jours de la demande pour Commission de gestion du parc naturel⁵⁸</p> <p>Les instances transmettent leur avis⁵⁹ au ministre AT</p>	<p>Art. 91 du décret du 11/3/99 relatif au PE + R 82 CE</p> <p>Dans les 60 jours de la demande du FT</p> <p>Dans les 45 jours de la réception de la demande du FT pour pôle « Env », CCATM ou pôle « AT »</p> <p>Les instances transmettent leur avis au FT avec copie au FD⁶⁰</p>			<p>Art. 92 du décret du 11/3/99 relatif au PE et D.II.54, R.0.1-2 du CoDT</p> <p>Dans les 110 jours⁶¹ de la décision de complétude</p> <p>Le FT et le FD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rédigent le rapport de synthèse accompagné d'une proposition motivée de décision • envoient le rapport de synthèse au Ministre de l'AT • Informent le demandeur de l'envoi du rapport de synthèse <p>Art.93, §3 du décret du 11/03/99 relatif au PE</p> <p>Le cas échéant, procédure pour plans modificatifs et complément corolaire EIE</p>

⁵⁷ A défaut d'avis remis dans le délai, ceux-ci sont réputés favorables.

⁵⁸ Suspension entre la 16 juillet et le 15 août.

⁵⁹ À défaut d'avis remis dans le délai, ceux-ci sont réputés favorables.

⁶⁰ À défaut d'avis remis dans le délai, ceux-ci sont réputés favorables.

⁶¹ Éventuellement prorogé de max 30 jours.

D.II.54, §2, al.6, et R.0.1-2 du CoDT

Le Ministre statue simultanément sur la révision du plan de secteur et la demande de permis⁶².

L'adoption de la révision et l'octroi du PU sont accompagnés d'une déclaration environnementale + mesures de suivi pour révision plan.

Si compensation alternative à réaliser après l'adoption : précise qui est chargé de l'exécuter (+ modalités et mesures de contrôle).

Le cas échéant, la décision fixe la sûreté exigée (Art.55 du décret du 11/3/99 relatif au PE + art.78 et s.de l'AGW « procédure »).

Le cas échéant, mise en place d'un comité d'accompagnement (D.29-25 CE).

D.II.50 et R.VIII.12-1, §3

Dans les 24 mois⁶³ de l'adoption du projet de plan de secteur

Le Ministre envoie⁶⁴ sa décision au demandeur

Le cas échéant (ESPOO), le Ministre envoie aux autorités compétentes de la Région ou de l'État une copie :

- 1° du plan ;
- 2° de la décision en vertu de laquelle il est adopté ou approuvé ou, à défaut, de la publication au Moniteur belge visée à l'article D.VIII.23 ;
- 3° de la déclaration environnementale ;
- 4° des mesures arrêtées concernant le suivi.

D.II.54 CoDT

Les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour statuer sur la demande de révision du plan de secteur

Art. 93 du décret du 11/3/99 relatif au PE + D.29-22, §3, R.41-11 CE

Le Ministre envoie⁶⁵ sa décision :

- au demandeur
- au fonctionnaire technique
- au fonctionnaire délégué
- à chaque commune sur le territoire de laquelle l'établissement ou les actes et travaux sont situés
- aux instances consultées par les fonctionnaires technique et délégué
- aux communes où enquête publique réalisée
- à tout organe qu'il juge utile d'informer directement
- ESPOO voir R.41-9, §2 CE

⁶² En cas d'octroi du permis, celui-ci ne prend cours qu'au lendemain de l'entrée en vigueur du plan révisé.

⁶³ Délai suspendu de la date de l'envoi de la désignation de l'auteur du RIE à la date de l'envoi du RIE, et des compléments éventuels, au Ministre, et prorogé des délais utilisés pour compléter le dossier de demande de permis, s'il est déclaré incomplet, ou pour accomplir les formalités subséquentes à une modification subséquente de la demande de permis + éventuellement suspension D.I.16 CoDT et D.29-13CE.

⁶⁴ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé.

A défaut d'envoi de la décision dans les 24 mois, le demandeur peut envoyer un rappel au Ministre.

Si pas d'envoi de la décision dans les 60 jours de la réception du rappel, le plan est réputé refusé.

⁶⁵ Il faut donner une date certaine à la réception de cet envoi. Le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

<p>D.VIII.22</p> <p>Le Ministre</p> <ul style="list-style-type: none"> Fait publier l'arrêté d'adoption, la déclaration environnementale et l'avis du Pôle « AT » au Moniteur belge 	<p>D.29-22, §2 et D.29-24 CE</p> <p>Dans les 10 jours de la notification de la décision à la commune</p> <p>Le collège communal de chaque commune où l'enquête publique a été réalisée affiche un avis⁶⁶ durant 20 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux endroits habituels d'affichage à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage sur le bien concerné par le projet
<p>D.II.50, §2 et R.II.50</p> <p>Dans les 10 jours de la publication de la décision au Moniteur belge</p> <p>Le SPW TLPE envoie la copie de la décision aux communes⁶⁷</p>	
<p>D.VIII.24</p> <p>Le SPW TLPE</p> <ul style="list-style-type: none"> Insère le plan sur son site internet 	
<p>D.II.50, §2</p> <p>Les communes informent le public de la décision dès réception de celle-ci.</p>	<p>D.II.54, §2, al.6, du CoDT</p> <p>Le permis ne prend cours qu'au lendemain de l'entrée en vigueur du plan révisé.</p>

⁶⁶ Cet avis mentionne :

- 1° l'objet et la teneur de la décision ;
- 2° l'endroit ou les endroits où peut être consultée la décision ;
- 3° l'existence d'une déclaration environnementale lorsque celle-ci est requise ;
- 4° les modalités de suivi lorsque la décision porte sur un plan ou un programme soumis au rapport sur les incidences environnementales ;
- 5° les heures auxquelles la décision peut être consultée, et ce, au moins un jour ouvrable par semaine jusqu'à vingt heures ou le samedi matin sur rendez-vous. L'avis mentionne également que, lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après seize heures ou le samedi matin, la personne souhaitant consulter le dossier doit prendre rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du conseiller en environnement ou, à défaut, auprès du collège communal ou de l'agent communal délégué à cet effet ;
- 6° l'adresse de l'instance ou de l'autorité, désignée par le Gouvernement, auprès de laquelle les recours peuvent être introduits, ainsi que les formes et délais les régissant ;
- 7° le droit de toute personne d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du titre 1er de la partie III du Livre 1er du Code de l'Environnement.

⁶⁷ Sur le territoire desquelles le plan a été révisé.